

Projet de loi

relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession.

Avis du Conseil d'Etat

(17 décembre 2010)

Par dépêche du 2 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis au sujet du projet de loi sous rubrique, en invitant le Conseil d'Etat à accorder un traitement prioritaire à ce projet. Au texte du projet de loi proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

*

Le projet de loi vise essentiellement à modifier deux dispositions légales afin de mettre fin à une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime que le Luxembourg devrait en toute matière veiller à conformer sa législation aux exigences du droit européen, évitant ainsi toute discrimination injustifiée. Aussi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas d'observations quant au fond concernant les modifications proposées.

Quant à la forme, il estime que la procédure retenue ne facilite pas la lisibilité des textes: alors que le Gouvernement propose d'adopter une loi autonome, dont l'unique objet est de limiter le champ d'application de deux dispositions existantes, inscrites dans deux lois distinctes, le Conseil d'Etat recommande de modifier les deux articles des lois concernées et d'intégrer ces modifications dans les lois existantes.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

« Projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession et de mutation par décès et modifiant:

- l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et*
- l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession*

Art. 1^{er}. L'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est remplacé par le texte suivant:

« Art. 60. Sans préjudice des privilèges mentionnés à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'Etat.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixe le montant du cautionnement. Il ne peut être procédé à la levée des scellés, et aucun officier public ne peut vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat, du préposé constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et de l'enregistrement et le certificat est annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

Au sens du présent article, il y a lieu de considérer comme étranger une personne physique ou morale dont le domicile n'est ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans un autre Etat de l'Espace économique européen. »

Art. 2. L'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est remplacé par le texte suivant:

« Art. 15. Les inscriptions, titres nominatifs ou au porteur, sommes, valeurs, coffres fermés, plis et colis cachetés dont il est question aux articles 16 à 19 ne peuvent faire l'objet d'une conversion, d'un transfert, d'une restitution ou d'un paiement s'ils reviennent en tout ou en partie à un héritier légataire, donataire ou autre ayant droit dont le domicile n'est ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans un autre Etat de l'Espace économique européen, avant qu'ait été fourni le cautionnement prescrit par l'article 60 de la loi du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Dans les cas prévus à l'article 20, si parmi les ayants droit se trouvent une ou plusieurs personnes habitant l'étranger, le loueur du coffre-fort ou le notaire qui a dressé la liste ou l'inventaire

prescrit par ledit article ne peut autoriser la prise de possession par les ayants droit des choses contenues dans le coffre avant la prestation du cautionnement imposé par l'article 60 de la prédite loi du 23 décembre 1913. » »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder